

Les cotisations volontaires



Mémo

10

- Qui est concerné ?
- Conditions générales de mise en place d'un dispositif de cotisations volontaires
- Taux de cotisations volontaires

Certains salariés peuvent être amenés à diminuer ou interrompre leur activité professionnelle (préretraite, activité à temps partiel, congé parental d'éducation, ...).

Dans certaines conditions, ils bénéficient sans versement de cotisations, d'une attribution partielle ou totale de points retraite sur la base des taux de validation définis par l'ARRCO et l'AGIRC.

Dans le cadre d'une attribution partielle ou de non attribution, les salariés concernés peuvent cotiser volontairement en vue d'obtenir des droits retraite au titre de la période d'interruption totale ou partielle d'activité. C'est le Groupe AGRICA qui assure la gestion de ces droits.

→ Qui est concerné ?

Sont concernés les salariés qui interrompent tout ou partie de leur activité à savoir :

- ceux concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise,
- les bénéficiaires de système de préretraite d'entreprise,
- les bénéficiaires des congés de conversion,
- les bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du FNE,
- les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité ou de soutien familial,
- ceux qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile,
- les bénéficiaires de conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel,

- les salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité Sociale (travail à temps partiel notamment),
- les salariés des organismes auto-assurés en matière de chômage,
- les travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité,
- les salariés âgés en cessation d'activité (CASA),
- les bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité,
- ...

→ Conditions générales de mise en place d'un dispositif de cotisations volontaires

Un accord collectif

Le versement de cotisations volontaires pour les salariés en situation d'inactivité totale ou partielle s'effectue sur la base d'un accord collectif qui prend la forme d'un accord de branche, d'un accord d'entreprise ou d'un accord de la majorité des intéressés (référendum).

Une décision individuelle

Les salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité Sociale (travail à temps partiel notamment), peuvent effectuer des versements de cotisations volontaires sur la base d'une décision individuelle, dans la mesure où ils cotisent auprès du régime de base.

A défaut d'accord collectif, les bénéficiaires de congé de conversion peuvent cotiser volontairement à titre individuel.

L'assiette des cotisations

Pour l'ensemble de ces situations, il convient de distinguer l'assiette sur laquelle sont calculées les cotisations volontaires.

Champ d'application et durée

La décision de cotiser volontairement s'impose à l'ensemble du personnel concerné et, selon le cas, peut comporter un caractère définitif ou s'exercer pendant toute la durée du dispositif en cause.

La décision doit, selon le dispositif mis en place, être maintenue jusqu'à ce que les salariés soient en âge de bénéficier d'une retraite à taux plein ou au plus tard jusqu'à leur 65^e anniversaire.

Situation	Assiette des cotisations volontaires
Réduction du temps d'emploi décidée au niveau de l'entreprise pour les salariés âgés d'au moins 55 ans	Les cotisations sont calculées sur les rémunérations qui auraient été servies en cas de maintien de l'activité à temps plein.
Préretraite d'entreprise	Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.
Congé de conversion	Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi une activité dans des conditions normales.
Allocations spéciales du FNE	Les cotisations sont calculées sur le salaire journalier de référence (SJR) servant au calcul de l'allocation versée par Pôle Emploi.
Congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de soutien familial	Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.
Réduction du temps de travail ou du salaire dans un contexte économique difficile	• Réduction du temps de travail : les cotisations sont calculées comme si leur emploi était demeuré inchangé. • Réduction temporaire de la rémunération : les cotisations sont calculées sur la base de leur salaire antérieur.
Conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel	Les cotisations sont calculées sur la base des rémunérations qui auraient été servies, si le contrat de travail à temps plein n'avait pas été transformé en contrat à temps partiel, ou les cotisations sont calculées sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.
Salariés concernés par l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité Sociale (travail à temps partiel notamment)	Les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération correspondant au temps plein.
Organismes auto-assurés en matière de chômage	Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.
Travailleurs de l'amiante bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité	Les cotisations sont calculées sur le salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité.
CASA (salariés âgés en cessation d'activité)	Les cotisations sont calculées sur la base du salaire journalier de référence (SJR) servant de base à la détermination du revenu de remplacement limité à un montant égal à 2 plafonds de la sécurité sociale.
Congé de reclassement Congé de mobilité	Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

→ Taux de cotisations volontaires

Catégories de salariés bénéficiant d'une attribution gratuite de points

Les tableaux ci-après présentent les taux de cotisations volontaires, intégrant les taux d'appel, applicables aux catégories de salariés bénéficiant d'une attribution gratuite et partielle de points de la part de l'ARRCO et de l'AGIRC, à savoir :

- les salariés bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du FNE (ASFNE),
- les salariés bénéficiaires d'un dispositif de cessation d'activité des travailleurs salariés (CASA) âgés de plus de 57 ans.

→ Cotisations volontaires des salariés non cadres des Organismes ou Groupements Professionnels Agricoles (*exercice 2009/2010*)

	VALIDATION sur taux contractuel		COTISATIONS VOLONTAIRES intégrant les taux d'appel		
	TA	TB	TA	TB	
			Si l'entreprise cotise à 7,50 %	Si l'entreprise cotise à 10 %	L'entreprise cotise à 20 %
ASFNE ⁽¹⁾	4 %	4 %	2,50 %	5 %	15 %
CASA Salariés de plus de 57 ans	6%	16 %		2,50 %	

→ Cotisations volontaires des salariés cadres⁽²⁾ des Organismes ou Groupements Professionnels Agricoles (*exercice 2009/2010*)

	VALIDATION sur taux contractuel		COTISATIONS VOLONTAIRES intégrant les taux d'appel		
	TA	TB	TA	TB	
			Si l'entreprise cotise à 7,50 %	Si l'entreprise cotise à 10 %	L'entreprise cotise à 20,30 %
ASFNE ⁽¹⁾	4 %	12 %	2,50 %	5 %	5,30 %
CASA Salariés de plus de 57 ans	6 %	16,24 %		2,50 %	

→ Cotisations volontaires des salariés non cadres de la production (exercice 2009/2010)

	VALIDATION sur taux contractuel		COTISATIONS VOLONTAIRES intégrant les taux d'appel	
	TA	TB	TA	TB
			L'entreprise cotise à 7,50 %	L'entreprise cotise à 20 %
ASFNE ⁽¹⁾	4 %	4 %	2,50 %	15 %
CASA Salariés de plus de 57 ans	6 %	16 %		

→ Cotisations volontaires des salariés cadres⁽²⁾ de la production (exercice 2009/2010)

	VALIDATION sur taux contractuel		COTISATIONS VOLONTAIRES intégrant les taux d'appel	
	TA	TB	TA	TB
			L'entreprise cotise à 10 %	L'entreprise cotise à 20,30 %
ASFNE ⁽¹⁾	4 %	12 %	5 %	5,30 %
CASA Salariés de plus de 57 ans	6 %	16,24 %	2,50 %	

(1) Taux en vigueur pour toute rupture du contrat de travail intervenue à partir du 01/06/2000.

(2) Lorsque le salaire servant de base au calcul des cotisations est inférieur au salaire charnière défini par l'AGIRC, le salarié sera également redevable de la GMP.

Catégories de salariés ne bénéficiant d'aucune validation

Concernant les autres catégories de salariés dont la période d'inactivité ne fait l'objet d'aucune validation par l'ARRCO et l'AGIRC, ils pourront cotiser volontairement selon les mêmes conditions de calcul et de versement que celles pratiquées dans leur entreprise, à savoir :

- les salariés concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise,
- les salariés bénéficiaires de système de préretraite d'entreprise,
- les salariés bénéficiaires des congés de conversion,

- les salariés bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de soutien familial,
- les salariés bénéficiaires d'un congé de reclassement ou de mobilité,
- les salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile,
- les salariés bénéficiaires de conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel,
- les salariés concernés par le passage de l'article L.241-3-1 du Code de la Sécurité Sociale (travail à temps partiel notamment),
- les salariés des organismes auto-assurés en matière de chômage.

→ Pour les salariés non cadres (exercice 2010)

	COTISATIONS VOLONTAIRES intégrant les taux d'appel		
	TA		TB
	Si l'entreprise cotise à 7,50 %	Si l'entreprise cotise à 10 %	L'entreprise cotise à 20 %
Organismes Professionnels Agricoles ⁽¹⁾	7,50 %	10 %	20 %
Entreprises de Production	7,50 %		20 %

(1) Excepté pour les organismes auto-assurés en matière de chômage, pour lesquels la cotisation volontaire n'excède pas 7,50 % en TA, même si l'entreprise cotisait auparavant à 10 %.

→ Pour les salariés cadres⁽²⁾ (exercice 2010)

	COTISATIONS VOLONTAIRES intégrant les taux d'appel		
	TA		TB
	Si l'entreprise cotise à 7,50 %	Si l'entreprise cotise à 10 %	L'entreprise cotise à 20,30 %
Organismes Professionnels Agricoles	7,50 %	10 %	20,30 %
Entreprises de Production		10 %	20,30 %

(2) Lorsque le salaire servant de base au calcul des cotisations est inférieur au salaire charnière défini par l'AGIRC, le salarié sera également redevable de la GMP.

La contribution exceptionnelle et temporaire (CET) doit être appelée sur les rémunérations servies aux bénéficiaires de ces dispositifs.